



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 JANVIER 2023**

**Nombre de conseillers :**

|                 |    |
|-----------------|----|
| - en exercice : | 23 |
| - présents :    | 19 |
| - absents :     | 04 |
| - pouvoirs :    | 03 |
| - votants :     | 22 |
| - pour :        | 22 |
| - contre :      | 0  |
| - abstention :  | 0  |

**Date de convocation :**

Le 18/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR.

Absents : Mme GADOIS, Mme MELINE, M. GABEAU, M. PREVOT.

Pouvoirs : M. GABEAU donne pouvoir à M. POUGET, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO. M. PREVOT donne pouvoir à M. MARSEILLE.

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des tarifs pour les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public relatifs à l'installation de commerces ambulants de restauration**

*Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, du commerce et aux très petites entreprises;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-19, L2212-2 et L2122-22 2° ;*

*Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 123-29, R 132-32 à r 123-38 ;*

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L 2125-1*

*Vu l'avis de la commission Sécurité-Risques Majeurs-Environnement et Commerce du 13 septembre 2022.*

Un commerce ambulant de restauration de type « food-truck » propose la vente de produits alimentaires le plus souvent confectionnés sur place dans un camion spécialement aménagé.

La commune fait l'objet depuis plusieurs mois de demandes d'emplacements pour l'implantation de commerçants ambulants type Food-truck et souhaite enrichir l'offre de services et de commerces de proximité sur le territoire.

Il convient de rappeler que le Maire peut réglementer la vente ambulante sur le domaine public pour garantir la sécurité du public, la commodité du stationnement et de la circulation en attribuant sur la base d'une procédure établie dans l'arrêté municipal portant réglementation des Food-trucks, des emplacements déterminés sur son espace public.

Le commerce ambulant est classé en activité non sédentaire et son installation sur le territoire communal relève de la décision du maire.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Toutefois l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révoquant. Il est inaliénable et imprescriptible.

Afin d'organiser la gestion du domaine public, il est nécessaire de déterminer les conditions de cette installation : il s'agit d'identifier les emplacements et de définir le versement de droits de place en contrepartie de l'occupation d'un espace public. A ce jour, la commune ne dispose pas de tarifs pour ce type d'activité, aussi, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT).

En outre, les emplacements définis et l'arrêté portant règlement de commerces ambulants rédigés à cet effet sont joints à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

### DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal par les commerces ambulants de restauration comme suit :  
La redevance par emplacement est fixé à **21 € par mois** ; soit, un tarif annuel de **252 €** ;
- **DE PRECISER** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, prendra un arrêté municipal portant réglementation et autorisation d'occupation temporaire du domaine public des commerces ambulants de restauration ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,

  


Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **25 JAN. 2023**

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>